

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement (11107)

PA 565.00

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement, du 28 avril 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex en date du 18 octobre 2011, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

⁵ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex en date du 18 septembre 2012, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour le logement

PA 565.01

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour ce faire, elle pourra notamment :

- a) acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie;
- b) procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants;
- c) octroyer des baux, en priorité aux habitants de la commune de Bernex.

Art. 3 (nouvelle teneur)

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les biens immobiliers cédés par la commune de Bernex;
- b) les biens immobiliers acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;
- b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
- c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;
- e) la souscription de nouveaux emprunts.

Art. 8 (nouvelle teneur)

La commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

Art. 10, lettre c (nouvelle teneur)

- c) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Ils ne sont rééligibles que deux fois.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1° acheter, vendre, échanger des biens immobiliers; constituer, modifier, radier des droits réels restreints,
 - 2° établir et signer tous baux à loyer,
 - 3° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances,
 - 4° passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la fondation ou à leur entretien,
 - 5° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation,
 - 6° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 7° consentir toutes radiations;
- d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;
- e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;

- g) d'adopter tous règlements, notamment pour la mise en location des logements comme la définition des conditions d'attribution, des taux d'effort et des taux d'occupation exigibles des locataires;
- h) de nommer l'organe de révision.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son président :

- a) les compétences et attributions déléguées sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25;
- b) le règlement détermine l'information que le président doit fournir au conseil de fondation.

² Le conseil de fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.

Art. 15 (nouvelle teneur)

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignées à cet effet par le conseil.

Art. 17 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du conseil de fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.

Art. 22 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹ La fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex.

² La fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex.

³ Moyennant une rétribution transparente, la fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la commune de Bernex.

Art. 24 (nouvelle teneur)

¹ L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 25 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation;
- c) la publicité des débats du conseil et des documents de la fondation.